

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1423

présenté par

M. Delautrette, M. Leseul, Mme Battistel, M. Hajjar, M. Naillet, Mme Jourdan, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, puis chaque année, le Gouvernement publie des données quantitatives et qualitatives relatives aux mises en demeure et aux sanctions des acteurs et des usages concernés au titre de l'inspection de l'environnement. En particulier, ces données sont mises en regard de l'indépendance de la dite inspection.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés, reprenant un amendement du groupe Ecologistes en Commission spéciale, vise à assurer la publication annuelle des données quantitatives et qualitatives relatives aux mises en demeure et aux sanctions des acteurs et des usages concernés au titre de l'inspection de l'environnement.

Il s'agit de disposer d'informations relatives à la bonne application des sanctions concernant les installations classées.

En effet, comme le révèlent notamment les travaux de Julien Bétaille, une infographie était mise à disposition jusqu'en 2014 à ce sujet. Étaient en particulier présentés le nombre de mises en demeure et le nombre de sanctions effectivement adoptées, sur le site de l'inspection des installations classées.

Or, depuis 2014, ces chiffres ne sont plus rendus publics. Ils sont pourtant nécessaires pour évaluer l'efficacité des mises en demeure, pour être certains que les sanctions sont effectivement appliquées dans les domaines concernés.

Étant donné l'intérêt de garantir une meilleure indépendance dans le contrôle de la sécurité industrielle, ces données mériteraient d'être mises en regard de l'indépendance des institutions concernées par le contrôle et l'application des sanctions.

L'objet de ce projet de loi est d'assurer le développement d'une industrie au service de la transition écologique. Une telle industrie ne peut exister sans des services forts pour vérifier que lesdites industries ne contribuent pas à dégrader l'environnement ou la santé humaine, et sans des mécanismes pour veiller à la bonne application des sanctions des industries qui ne respecteraient pas le droit. C'est l'objet de l'article 6 de ce projet de loi, qui renforce ces sanctions ; mais pour vérifier la bonne application de cette mesure, il paraît indispensable de disposer également de données relatives à ces sanctions.

Cet amendement assure la publication régulière de ces données.